

# LA CEDH ET L'ALLEMAGNE

faits & chiffres



LA CEDH ET L'

ALLEMAGNE

faits & chiffres

## Conseil de l'Europe

Adhésion : 13 juillet 1950

## Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 4 novembre 1950

Ratification : 5 décembre 1952

## Juges à la CEDH

Anja Seibert-Fohr (depuis 2020)

Angelika Nußberger (2011-2019)

Renate Jaeger (2004-2010)

Georg Ress (1998-2004)

Rudolf Bernhardt (1981-1998)

Hermann Mosler (1959-1980)

## La Cour et l'Allemagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020

1<sup>er</sup> arrêt : Wemhoff c. Allemagne (27 juin 1968)

Nombre total d'arrêts : 348

Arrêts de violation : 195

Arrêts de non-violation : 125

Règlements amiables / radiations : 13

Autres arrêts : 15

Requêtes pendantes : 184

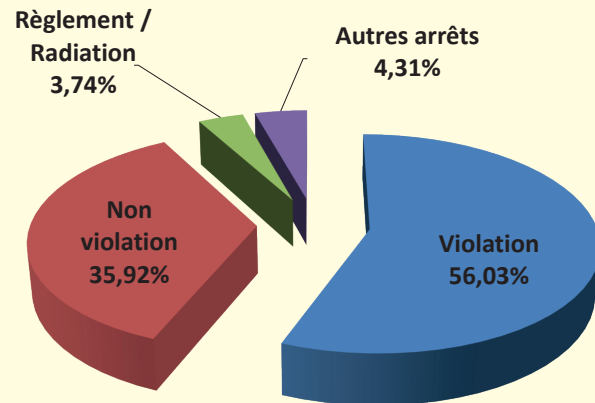
Requêtes terminées : 30 671

Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

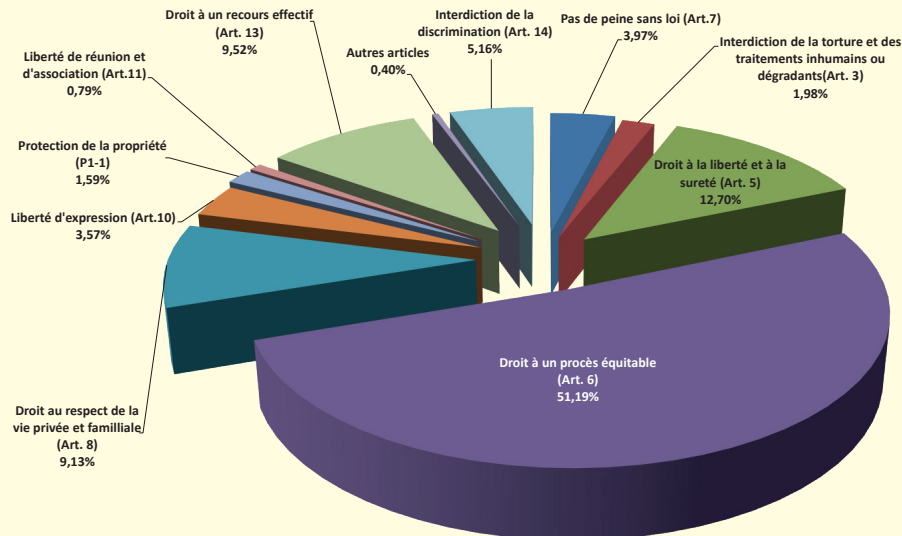
## Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant l'Allemagne, dans plus de la moitié des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



## Objet des arrêts de violation

Plus de la moitié des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), principalement des questions de durée de procédure, lesquelles représentent environ 40 % des violations constatées par la Cour.



## Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Allemagne, concernant, notamment :

### Renforcement de la protection de la vie privée et familiale

La garde partagée d'enfants nés hors mariage doit être accordée, sur proposition d'un parent, tant que cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Renforcement de la position juridique des pères biologiques pour ce qui a trait aux droits d'accéder et d'obtenir des informations concernant leurs enfants.

Mise en place d'un recours préventif permettant d'accélérer les procédures concernant certaines questions relatives aux droits parentaux.

### Amélioration du fonctionnement de la justice

Mise en place d'un recours pour se plaindre de la durée excessive des procédures permettant d'obtenir une indemnisation.

Si son avocat est présent et en mesure de le représenter, une cour d'appel ne peut plus refuser de traiter une affaire au seul motif que le requérant n'est pas présent à l'audience.

### Droits des personnes en détention

La loi prévoit un droit d'accès clair de l'accusé et de son avocat aux informations contenues dans le dossier d'enquête pour l'examen de la légalité de la détention provisoire.

### **Affaire Vogt** (26 septembre 1995)

La requérante soutenait que son exclusion de la fonction publique en raison de ses activités politiques au sein du DKP (Parti communiste allemand) avait enfreint son droit à la liberté d'expression. La Cour a notamment jugé que la révocation de la requérante était une sanction disproportionnée.

*Violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

### **Affaire Streletz, Kessler et Krenz** (22 mars 2001)

Les requérants sont d'anciens hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA). Après la réunification allemande, ils avaient été reconnus coupables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux États allemands de 1971 à 1989. Les requérants soutenaient que les actions, au moment où elles avaient été commises, ne constituaient pas des infractions d'après le droit de la RDA ou le droit international. La Cour a notamment estimé qu'une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance de la frontière, qui méconnaît de manière flagrante les droits

fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégée par la Convention.

*Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)*

*Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)*

### **Affaire von Hannover** (24 juin 2004)

La princesse Caroline von Hannover a sans succès saisi à plusieurs reprises les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication d'une série de photos parues dans les années 90 dans des magazines allemands, au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image. La Cour a jugé que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

### **Affaire Von Maltzan et autres** (2 mars 2005)

Les affaires portaient sur l'une des grandes questions qui se sont posées après la réunification allemande, à savoir les modalités d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriations soit après 1949 en RDA soit, et c'est le cas de la très grande majorité d'entre elles, entre 1945 et 1949, dans l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. La Cour a notamment considéré que les requérants ne pouvaient se prévaloir de « biens » tels qu'envisagés par l'article 1 du Protocole n° 1 et a déclaré les requêtes irrecevables.

*Irrecevable*

### **Affaire Storck** (16 juin 2005)

Waltraud Storck a passé près de 20 ans de sa vie dans diverses institutions psychiatriques et autres hôpitaux. Placée en psychiatrie à la demande de son père, il s'avéra finalement qu'elle n'était pas atteinte de schizophrénie, mais que son comportement s'expliquait par ses conflits avec sa famille. La Cour a notamment relevé qu'aucun tribunal n'avait autorisé l'internement de la requérante ni son traitement médical.

*Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)*

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

### **Affaire Jahn et autres** (30 juin 2005)

L'affaire concernait l'obligation faite aux requérants de rétrocéder sans indemnisation des terrains dont ils avaient hérité de personnes appelées à l'époque « les nouveaux paysans » qui les avaient acquis à la suite de la réforme agraire mise en œuvre dans l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne en 1945.

*Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)*

*Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)*

### **Affaire Jalloh** (11 juillet 2006)

En 1993, la police a administré à Abu Bakah Jalloh un émétique afin de lui faire régurgiter un petit sachet de cocaïne qu'il avait avalé lors de son arrestation. Il a été par la suite condamné pour trafic de stupéfiants. La Cour a notamment estimé que les autorités allemandes ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant contre son gré en le forçant à vomir pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. L'utilisation de cet élément de preuve a par ailleurs entaché la procédure d'iniquité.

*Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

*Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)*

## Affaire Zaunegger (9 décembre 2009)

Horst Zaunegger est le père d'une fille née hors mariage en 1995, qui a grandi avec ses deux parents jusqu'à leur séparation en 1998. Devant la CEDH il dénonçait le fait que le droit allemand attribuait à la mère la garde exclusive d'un enfant né hors mariage et prévoyait que la garde conjointe par les parents ne pouvait être obtenue qu'avec le consentement de l'autre parent. Pour la Cour, l'élément fondamental est que les décisions en matière de garde doivent se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant et être soumises au contrôle du juge même en cas de conflit entre les parents.

*Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)*

## Affaire Gäfgen (1<sup>er</sup> juin 2010)

En 2002, Magnus Gäfgen enleva le garçon de 11 ans d'une famille connue de banquiers de Francfort-sur-le-Main, étouffa l'enfant puis demanda une rançon à sa famille. La police arrêta le requérant peu après qu'il eut récupéré la rançon, et croyant l'enfant vivant, menaçait de lui infliger de vives souffrances pour le faire parler. En dépit de la motivation des policiers, la Cour a rappelé qu'il ne peut être recouru à la torture ou à des traitements

inhumains ou dégradants même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril.

*Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

*Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)*

## Affaire Siebenhaar (3 février 2011)

Astrid Siebenhaar se plaignait d'avoir été licenciée par l'Église protestante, qui l'employait comme assistante maternelle puis directrice d'un jardin d'enfants, en raison de son engagement actif pour une autre communauté religieuse. Une source anonyme avait informé l'Église protestante que la requérante était membre de l'Église universelle/Fraternité de l'humanité, et qu'elle donnait des cours de catéchisme pour cette communauté. La Cour a estimé que dès lors qu'elle a signé son contrat de travail, la requérante était ou devait être consciente que ses activités pour l'Église universelle étaient incompatibles avec son travail pour l'Église protestante.

*Non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)*

## Affaire Hellig (7 juillet 2011)

Herbert Hellig se plaignait d'avoir été placé nu en cellule de sécurité pendant 7 jours, alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à Butzbach. La Cour a jugé que si, en soi, le placement en cellule de sécurité a pu être justifié par les circonstances de l'espèce, il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier un traitement aussi dur que celui ayant consisté à priver le requérant de vêtements pendant l'intégralité de sa détention en cellule de sécurité.

*Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

## Affaire Herrmann (26 juin 2012)

Günter Herrmann, propriétaire foncier, se plaignait d'être forcé de tolérer la pratique de la chasse sur ses terres en vertu de la loi fédérale sur la chasse (*Bundesjagdgesetz*), alors qu'il est opposé à cette activité pour des raisons morales. La Cour a jugé que cette obligation faite aux propriétaires fonciers allemands de tolérer la chasse sur leurs terres impose à ceux qui y sont opposés pour des raisons éthiques une charge disproportionnée.

*Violation de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1*

## Affaire Stübing (12 avril 2012)

L'affaire concernait la condamnation de Patrick Stübing à une peine d'emprisonnement en raison de sa relation incestueuse avec sa sœur cadette. Adopté par une famille d'accueil, il était adulte lors de sa première rencontre avec sa sœur, avec qui il a eu 4 enfants. Cette dernière souffrant d'un trouble de la personnalité et étant très dépendante de son frère, les tribunaux allemands ont conclu qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes et ne lui infligèrent aucune sanction. La Cour a estimé que les autorités allemandes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour faire face au problème des relations incestueuses entre adultes membres d'une même fratrie.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

## Affaire Koch (19 juillet 2012)

Tétraplégique depuis une chute dans les escaliers, l'épouse d'Ulrich Koch demanda en vain à l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et médicaux l'autorisation d'obtenir une dose létale pour pouvoir se suicider à son domicile, en Allemagne. En février 2005, tous deux se rendirent en Suisse où l'épouse du requérant se suicida avec l'assistance d'une association. Les recours du

requérant, depuis veuf, contre les décisions de l'institut fédéral furent rejetés. La Cour a estimé que les juridictions allemandes auraient dû examiner l'action engagée par le requérant.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

### **Affaire I.S. (5 juin 2014)**

La requérante, qui était déjà mère de famille, a eu des jumelles d'une liaison extraconjugale. Dépressive et anxieuse, elle donna son consentement formel à l'adoption des fillettes alors âgées de quelques mois. Elle tenta par la suite de faire annuler son consentement à l'adoption. Devant la CEDH, elle se plaignait de ne pas pouvoir contacter, ni recevoir d'informations sur ses enfants adoptées par un couple. La Cour a jugé qu'en consentant à l'adoption, la requérante avait sciemment renoncé à tous ses droits sur ses enfants.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

### **Affaire Sommer (27 avril 2017)**

Ulrich Sommer, avocat pénaliste, se plaignait de l'inspection de son compte bancaire professionnel par le parquet dans le cadre d'une enquête sur des faits d'escroquerie organisée, dont l'un de ses clients était suspect. La Cour a notamment estimé que les soupçons visant le requérant étaient plutôt vagues, que l'inspection de comptes n'avait pas été ordonnée par une instance judiciaire et qu'aucune garantie procédurale spécifique n'avait été appliquée pour protéger le secret professionnel.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)*

### **Affaire Tlapak et autres & Wetjen et autres (22 mars 2018)**

Les requérants, quatre familles membres du mouvement religieux des Douze Tribus (Zwölf Stämme), dénonçaient le retrait partiel de leur autorité parentale et le placement de leurs enfants en foyers ou familles d'accueil. Ces mesures avaient été prises par les juridictions allemandes en raison des châtiments corporels que des membres de ce mouvement religieux infligeaient à leurs enfants.

La CEDH a jugé que même si les mesures prises constituaient une atteinte très grave au droit au respect de la vie familiale, les décisions des juridictions allemandes étaient fondées sur un risque de traitements inhumains et dégradants, prohibés en termes absolus par la Convention européenne.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

### **Affaire Nix (13 mars 2018)**

Hans Burkhard Nix tient un blog sur lequel il traite de diverses thématiques économiques, politiques et sociétales. L'affaire concernait sa condamnation pour avoir posté sur son blog en 2014 une image de l'ancien chef de la SS, Heinrich Himmler, revêtu de l'uniforme de la SS et portant un brassard orné d'un svastika.

La Cour n'a décelé aucune raison de s'écarter de l'appréciation effectuée par les juridictions allemandes, selon laquelle le requérant n'avait pas rejeté clairement et manifestement l'idéologie nazie dans son billet de blog.

*Irrecevable*

### **Affaire M.L. et W.W. (28 juin 2018)**

Dans cette affaire les requérants, tous deux condamnés en 1993 pour l'assassinat d'un acteur populaire, dénonçaient le refus des juridictions allemandes d'interdire à des médias de garder accessibles sur leurs sites internet des reportages relatifs à leur condamnation. Ils se plaignaient d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour a partagé la conclusion de la Cour fédérale allemande rappelant que les médias avaient pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)*

### **Affaire Saidani (4 septembre 2018)**

L'affaire concernait l'expulsion du requérant de l'Allemagne vers la Tunisie au motif qu'il était considéré comme un criminel potentiel constituant une menace pour la sécurité nationale, compte tenu de ses activités pour « l'État islamique ».

La Cour a constaté qu'il existait un risque réel que la peine de mort lui soit infligée en Tunisie, mais qu'une telle peine devait s'analyser de fait en une réclusion à perpétuité en raison d'un moratoire sur les exécutions depuis 1991.

*Irrecevable*



## Affaire Inseher (4 décembre 2018)

L'affaire portait sur la légalité de la détention de sûreté de Daniel Inseher, condamné à 10 ans d'emprisonnement pour avoir étranglé une femme qui faisait du jogging en 1997. Il avait alors 19 ans et ce crime avait été motivé par des pulsions sexuelles. Une fois sa peine purgée, le requérant a été mis en détention de sûreté, des examens psychiatriques ayant mis en évidence un risque élevé qu'il commette des crimes sexuels et violents graves similaires s'il était remis en liberté. La Cour a jugé que la détention de sûreté du requérant était régulière et qu'elle lui avait été imposée en raison de la nécessité de traiter son trouble mental, eu égard à ses antécédents criminels.

*Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*

*Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)*

*Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)*

## Affaire Bild GmbH & CO. Kg et Axel Springer AG (4 décembre 2019)

L'affaire concernait l'interdiction faite aux sociétés éditrices du quotidien *Bild*, de publier ou diffuser la photo d'un célèbre journaliste suisse présentateur de télévision, alors placé en détention provisoire. La Cour

a notamment relevé que si la photo litigieuse n'avait pas de caractère diffamatoire, péjoratif ou dégradant pour l'image du journaliste, elle le montrait néanmoins dans une situation où il ne pouvait pas s'attendre à être photographié.

*Irrecevable*

## Affaire Wunderlich (10 janvier 2019)

Les requérants reprochaient aux autorités allemandes de les avoir privés partiellement de leur autorité parentale et d'avoir placé leurs enfants dans un foyer d'accueil pendant 3 semaines, en raison de leur refus de les envoyer à l'école. La Cour a jugé que l'obligation de scolarité aux fins d'intégration des enfants dans la société constituait un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

# Sélection d'exécution des arrêts

## Mesures générales

### Affaire Öztürk (21 février 1984)

Mise à la charge du requérant des frais d'interprète dans la procédure judiciaire relative à un accident de la circulation.

**Réforme de la législation concernant la mise à la charge d'une personne des frais d'interprète dans les procédures relatives à la loi sur les contraventions administratives.**

### Affaire von Hannover (24 juin 2004)

Absence de protection contre la publication de photographies prises par des paparazzi.

**Changement de jurisprudence en matière de publication de photos de personnalités publiques afin de mieux mettre en balance les intérêts publics et privés.**

### Affaire Niedzwiecki (25 octobre 2005)

Absence de protection contre la publication de photographies prises par des paparazzi.

**Modification de la loi sur les allocations familiales afin d'éliminer des discriminations de traitement entre différentes catégories d'étrangers.**

### Affaire Herrmann (26 mars 2012)

Obligation pour un propriétaire foncier opposé à la chasse de tolérer celle-ci sur son terrain et d'adhérer à une association de chasse.

**Modification de la loi fédérale sur la chasse : les personnes concernées peuvent se retirer de cette association sur simple demande. L'obligation de tolérer la chasse sur sa propriété est donc abolie.**

## Mesures individuelles

### Affaire Görgülü (26 février 2004)

Le requérant a obtenu la garde exclusive de son enfant, né hors mariage et initialement placé dans une famille d'accueil, à la suite de l'abandon par la mère naturelle.

### Affaire Anayo (21 décembre 2010)

Refus de laisser un père biologique voir ses enfants, sans prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants. Le droit pour le requérant d'avoir accès à ses enfants a été réexaminé suite à l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle.



## **Affaire Koch** **(19 juillet 2012)**

Refus des juridictions allemandes d'examiner au fond le recours d'un homme dont l'épouse s'est suicidée en Suisse après avoir vainement tenté d'obtenir l'autorisation de se procurer une substance létale en Allemagne.

**A la suite de l'arrêt de la Cour, la procédure du requérant a été réouverte et examinée par les juridictions allemandes.**



Cour européenne des droits de l'homme  
Unité des Relations publiques  
F-67075 Strasbourg cedex

